

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2011 CMQC 53

Québec, le 31 janvier 2012

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le [...] 2011, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature concernant le comportement de monsieur le juge X lors de l'audience tenue le même jour à la Cour municipale A.

**La plainte**

- [2] Les commentaires du plaignant sur le comportement du juge se résument ainsi :
- (a) le juge a eu une attitude disgracieuse envers le plaignant;
  - (b) lors du témoignage du plaignant, le juge aurait ri de ses allégations et il avait une attitude qui mettait de la pression sur lui pour terminer le dossier;
  - (c) le juge aurait mentionné au plaignant que les faits relatés lors de son témoignage étaient impossibles malgré les photos qu'il a produites et son témoignage sous serment;

- (d) le plaignant indique que le juge n'aurait pas vérifié les détails inscrits au constat d'infraction précisant que la personne qui l'avait rédigé « savait faire son travail »;
- (e) le plaignant s'est senti très insulté de l'attitude du juge et à cause de l'attitude ainsi que la pression du juge, il n'a pu rendre un bon témoignage;
- (f) le plaignant dit avoir été reconnu coupable d'une infraction qu'il n'a pas commise et demande que justice soit rendue avec un dédommagement.

### **Les faits**

[3] L'audience s'est tenue de 10 h 18 à 10 h 25. Seul le plaignant s'est fait entendre comme témoin. Dès le début, il dépose quelques photographies, qu'il a lui-même prises, des lieux où l'infraction avait été commise.

[4] Le plaignant a reçu un billet d'infraction pour s'être stationné illégalement au coin de la rue A, non loin de l'intersection du boulevard B, contrevenant ainsi à l'application des règlements municipaux.

[5] À cette intersection de la rue A, il y avait un panneau indiquant que le stationnement était prohibé en deçà de la distance réglementaire de 15 pieds du coin de la rue.

[6] Lors de son témoignage, le plaignant a voulu expliquer au juge qu'il n'était pas en contravention du panneau indicateur.

[7] Il a répondu aux questions du juge à plus d'une reprise, quoique le ton du juge se veut directif.

[8] Le juge a évalué avoir en main les éléments lui permettant de conclure que la flèche de l'interdit de stationnement pointait vers le sud plutôt que vers le nord.

[9] Il conclura « que la version du défendeur est tout à fait non crédible, invraisemblable, non plausible. L'emplacement décrit par le préposé qui est quand même capable de distinguer un véhicule qui est à l'intérieur d'une zone interdite et le véhicule... (inaudible) ».

[10] Il déclare le plaignant coupable et le condamne à 30,00 \$ plus les frais.

### **L'analyse**

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que les allégations contenues à la plainte du plaignant, notamment quant à l'attitude

disgracieuse que le juge aurait eue, d'avoir ri de ses allégations et d'avoir exercé une pression sur lui pour conclure rapidement le dossier, sont fondées.

[12] Quant aux commentaires du plaignant relativement au fait que le juge a statué sur sa crédibilité et qu'il aurait mal examiné la preuve, ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature, mais plutôt d'un possible appel.

[13] Il en est de même lorsque le plaignant déclare avoir été reconnu coupable alors qu'il n'aurait pas dû l'être et que toute cette situation nécessiterait dédommagement.

[14] Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

[15] Après l'écoute de l'enregistrement audio des débats, le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **Conclusion**

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.